



RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

29 septembre 2015

Table des matières

- 1 . Interprétation**
- 2 . Définitions**
- 3 . Dispositions générales**
 - 3.1 Dénomination**
 - 3.2 Siège social**
 - 3.3 Mission**
 - 3.4 Objectifs**
 - 3.5 Caractéristiques principales**
 - 3.6 Archives**
- 4 . Membres**
 - 4.1 Catégorie de membres**
 - 4.2 Critères d'adhésion**
 - 4.3 Droits et devoirs des membres**
 - 4.4 Cotisation annuelle**
 - 4.5 Désistement**
 - 4.6 Suspension et exclusion**
- 5 . Assemblée générale**
 - 5.1 Composition**
 - 5.2 Représentation d'un membre**
 - 5.3 Pouvoirs de l'assemblée générale**
 - 5.4 Assemblée générale annuelle**
 - 5.5 Avis de convocation**
 - 5.6 Quorum**
 - 5.7 Vote**
 - 5.8 Procédure**
 - 5.9 Assemblée générale extraordinaire**
- 6 . Conseil d'administration**
 - 6.1 Composition**
 - 6.2 Éligibilité**
 - 6.3 Durée du mandat**
 - 6.4 Retrait d'un administrateur**
 - 6.5 Vacance**
 - 6.6 Rémunération**
 - 6.7 Éthique et conflit d'intérêts**

- 6.8 Pouvoirs**
- 6.9 Réunions du CA**
- 6.10 Avis de convocation**
- 6.11 Quorum et vote**
- 7. Comité de direction**
 - 7.1 Composition**
 - 7.2 Pouvoirs**
 - 7.3 Fonctions**
 - 7.3.1 Président**
 - 7.3.2 Vice-président**
 - 7.3.3 Secrétaire**
 - 7.3.4 Trésorier**
 - 7.4 Désistement**
 - 7.5 Vacance**
- 8. Gestion financière**
 - 8.1 Exercice financier**
 - 8.2 Affaires bancaires**
 - 8.3 Comptabilité**
 - 8.4 Inspection**
 - 8.5 Contrats et documents légaux**
- 9. Dispositions diverses**
 - 9.1 Modification des lettres patentes**
 - 9.2 Modification des règlements**
 - 9.3 Dissolution**
 - 9.4 Entrée en vigueur**
 - 9.5 Abrogation**

1. INTERPRÉTATION

1.1 Définition des termes

Sous réserve de ce qui suit, les définitions prévues à la Loi s'appliquent aux termes utilisés dans les règlements.

1.2 Primauté

En cas de lacune ou de contradiction entre la Loi et les lettres patentes ou les règlements, la Loi prévaut sur les lettres patentes et sur les règlements; et les lettres patentes prévalent sur les règlements.

1.3 Statut

La Coalition des organisations acadiennes du Québec est une personne morale sans but lucratif au sens de la Loi. Toute somme reçue et tout bénéfice réalisé sont utilisés pour accomplir les objets définis aux lettres patentes.

1.4 Usage du singulier

Chaque fois que le contexte l'exige, tout mot écrit au singulier comprend aussi le pluriel.

1.5 Usage des genres

Chaque fois que le contexte l'exige, le masculin comprend aussi le féminin.

2. DÉFINITIONS

Dans les présents règlements, à moins que le contexte ne s'y oppose, les définitions suivantes s'appliquent :

- a) le terme « Coalition » désigne la Coalition des organisations acadiennes du Québec;
- b) le terme « membre » désigne un membre en règle de la Coalition en vertu des présents règlements;
- c) le terme « délégué » désigne une personne nommée par un membre pour le représenter auprès de la Coalition;
- d) le terme « Conseil d'administration », abrégé CA dans le texte, désigne l'ensemble des administrateurs élus ou nommés conformément à la Loi, aux lettres patentes et aux présents règlements afin d'administrer les affaires de la Coalition;
- e) le terme « administrateur » désigne une personne élue ou nommée à ce titre conformément aux dispositions de la Loi, des lettres patentes et des présents règlements;
- f) le terme « dirigeant » désigne toute personne qui agit à titre de président, vice-président, secrétaire ou trésorier conformément aux dispositions des présents règlements;

- g) le terme « Loi » désigne la *Loi sur les compagnies, L.R.Q., chapitre C-38*, ainsi que toute autre loi pouvant y être substituée;
- h) le terme « lettres patentes » désigne l'acte constitutif de la Coalition octroyé par le registraire des entreprises ainsi que toute modification qui y est apportée;
- i) le terme « règlements » désigne les présents règlements ainsi que toute modification dont ils font l'objet.

3. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

3.1 Dénomination

La Coalition est légalement constituée sous le nom de « Coalition des organisations acadiennes du Québec ».

3.2 Siège social

Le siège social de la Coalition est situé sur le territoire de la ville de Québec à l'endroit précis que détermine le CA.

3.3 Mission

La mission de la Coalition est de rassembler les associations acadiennes et tout autre groupe du Québec désireux d'unir leurs forces dans le but de faire connaître et de promouvoir la présence acadienne au Québec.

3.4 Objectifs

La Coalition poursuit les objectifs suivants :

- a) accroître la visibilité des membres ainsi que des régions acadiennes du Québec tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du Québec;
- b) Susciter et favoriser les liens et les échanges entre les membres;
- c) Susciter et favoriser les liens et les échanges entre les membres et d'autres organisations œuvrant dans des domaines similaires;
- d) Définir des projets et des interventions d'intérêt commun pour les membres et coordonner les actions en vue de leur réalisation;
- e) Assurer une représentation des membres auprès de la Société Nationale de l'Acadie ainsi qu'auprès des différents paliers gouvernementaux en ce qui concerne des sujets d'intérêt commun.

3.5 Caractéristiques principales

Le fonctionnement de la Coalition est basé sur les principes suivants :

- a) La Coalition est un réseau de collaboration et d'échange au sein duquel les membres peuvent accroître leur rayonnement et contribuer à faire connaître la présence acadienne au Québec;

- b) Les membres conservent l'entière autonomie de gestion sur leur propre raison d'être et sur leurs champs d'activités;
- c) Les délégués nommés par chacun des membres sont les piliers du réseau. Ils sont responsables de maintenir un lien actif et continu entre leur organisation et la Coalition;
- d) La réalisation des projets et des interventions de la Coalition reposent sur l'implication et la contribution des membres et de leurs adhérents en mettant à profit leur expertise et leur disponibilité.

3.6 Archives

Les documents produits ou reçus par les administrateurs dans le cadre de leurs fonctions sont la propriété de la Coalition.

Au terme de leur mandat, et en prenant en compte le transfert des responsabilités à leurs successeurs, les administrateurs déposent les documents relatifs à leurs fonctions au siège social de la Coalition aux fins de conservation et de référence.

Les procès-verbaux, les documents, ainsi que toute autre information nécessaire à l'administration, aux projets et aux interventions de la Coalition sont accessibles pour consultation conformément aux dispositions des lois du Québec.

Le CA détermine les modalités d'accès et de consultation des archives.

4. MEMBRES

4.1 Catégorie de membres

Les membres de la Coalition sont des organisations sans but lucratif qui ont des buts et des activités pouvant contribuer à faire connaître et à promouvoir l'Acadie du Québec.

4.2 Critères d'adhésion

Toute organisation dont les buts sont compatibles avec la mission de la Coalition et qui souscrit à ses objectifs peut devenir membre aux conditions suivantes :

- a) être une personne morale sans but lucratif légalement constituée selon les lois du Québec ou du Canada;
- b) avoir son siège social au Québec;
- c) être acceptée par le CA.

Une organisation qui n'est pas intégralement conforme selon les paragraphes **a)** et **b)** peut néanmoins devenir membre si elle répond aux exigences suivantes :

- d) être une organisation ou un groupe structuré et sans but lucratif;
- e) démontrer qu'une proportion significative de ses adhérents réside au Québec et que plusieurs de ses activités ont lieu sur le territoire du Québec.

4.3 Droits et devoirs des membres

4.3.1 Droits des membres

Les membres jouissent de tous les droits et privilèges prévus par les lois régissant les personnes morales sans but lucratif, ainsi que par les présents règlements :

- a) recevoir les communiqués, avis et autres documents que la Coalition destine à ses membres;
- b) recevoir les avis de convocation aux assemblées générales, y assister, participer aux délibérations, faire des propositions et voter selon les modalités prévues;
- c) demander la tenue d'une assemblée générale extraordinaire le cas échéant;
- d) obtenir tout renseignement concernant les affaires administratives et financières de la Coalition;
- e) consulter les livres et les archives de la Coalition selon les modalités déterminées par le CA.

4.3.2 Devoirs des membres

Les membres ont le devoir de participer au bon fonctionnement de la Coalition en participant, au meilleur de leurs capacités, aux projets et interventions d'intérêt commun pour les membres.

Chacun des membres désigne deux délégués afin de maintenir un lien actif et continu de communication entre son organisation et la Coalition, et pour contribuer à la gouvernance de la Coalition.

4.4 Cotisation annuelle

Le taux de cotisation annuelle des membres est établi par résolution du CA.

La cotisation annuelle est payable dans les 30 jours suivant la réception de la facture émise par la Coalition, et elle est non remboursable.

Le défaut de paiement de la cotisation annuelle peut entraîner la perte des privilèges du membre fautif en vertu des dispositions de l'article 4.6 des présents règlements.

4.5 Désistement

Un membre peut se retirer de la Coalition en tout temps en faisant parvenir un avis écrit au siège social de la Coalition. Le retrait du membre prend effet à la date de réception de l'avis par la Coalition.

Le membre qui se désiste ne peut exiger le remboursement des cotisations versées à la Coalition.

4.6 Suspension et exclusion

Le CA peut, par résolution, suspendre pour la période qu'il détermine ou exclure tout membre qui enfreint une quelconque disposition des présents règlements, ou dont la conduite ou les activités sont jugées préjudiciables à la Coalition ou à ses membres.

Avant de procéder à la suspension ou à l'exclusion, le CA doit, par écrit, informer brièvement le membre concerné des motifs qui lui sont reprochés et lui fournir l'occasion de s'expliquer.

Le membre suspendu ou exclu peut en appeler de la décision du CA devant l'assemblée générale. La décision de l'assemblée générale est finale et sans appel.

5. L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

5.1 Composition

L'assemblée générale est composée des membres en règle de la Coalition.

5.2 Représentation d'un membre

Un membre est représenté à l'assemblée générale par son président ou par les délégués que le membre a désignés conformément au deuxième paragraphe de l'article 4,3,2 des présents règlements.

En cas d'incapacité du président et des délégués, le membre peut se faire représenter par une autre personne de son choix s'il donne un mandat écrit à cet effet.

Une personne ne peut représenter plus d'un membre à la fois lors d'une assemblée générale.

5.3 Pouvoirs de l'assemblée générale

L'assemblée générale des membres a les pouvoirs qui lui sont dévolus par les lois québécoises régissant les personnes morales sans but lucratif, entre autres :

- a) élire et destituer les administrateurs;
- b) recevoir et commenter les états financiers;
- c) recevoir et commenter le rapport du président du CA;
- d) nommer un ou des inspecteurs des états financiers;
- e) discuter et faire des propositions concernant les objets de la mission, les orientations, et l'administration de la Coalition;
- f) ratifier les modifications apportées aux lettres patentes et aux règlements.

5.4 Assemblée générale annuelle

L'assemblée générale annuelle des membres se tient à la date déterminée par le CA chaque année dans les six mois après la fin de l'exercice financier de la Coalition.

L'assemblée générale annuelle se tient au Québec à l'endroit précis que détermine le CA.

L'assemblée générale est publique et les observateurs y sont admis sous réserve de l'accord des membres présents.

5.5 Avis de convocation

L'avis de convocation à une assemblée générale annuelle indique la date, l'heure et le lieu où elle est tenue, ainsi que l'ordre du jour. Les états financiers de même que les documents nécessaires aux délibérations sont transmis avec l'avis de convocation.

L'avis de convocation et les documents afférents sont transmis à chacun des membres et à leurs délégués au moins 14 jours avant la date fixée pour l'assemblée. La transmission par courrier électronique a priorité.

La non-réception de l'avis de convocation par un membre n'invalide pas les décisions prises lors de l'assemblée. Le cas échéant, la seule présence d'un membre à l'assemblée équivaut à une renonciation à l'avis de convocation.

5.6 Quorum

Le quorum de l'assemblée générale est constaté si cinquante pour cent des membres en règle sont présents à l'ouverture de l'assemblée.

S'il n'y a pas quorum, les membres présents peuvent ajourner l'assemblée jusqu'à ce qu'il y ait quorum.

5.7 Vote

Seuls les membres en règle présents à l'assemblée générale ont droit de vote. Chaque membre n'a droit qu'à un seul vote. Le vote par procuration n'est pas permis.

Les décisions de l'assemblée se prennent à la majorité des voix exprimées, sauf lorsque la loi ou les présents règlements exigent une proportion différente des votes exprimés.

Le vote des membres se fait à main levée ou, sur demande, au scrutin secret. En cas d'égalité des voix, le statu quo demeure et l'objet de la décision est reporté à une assemblée ultérieure.

5.8 Procédure

Le président de la Coalition, ou en son absence, le vice-président, préside l'assemblée générale.

En cas d'absence des deux dirigeants susmentionnés, les membres présents choisissent une des personnes présentes pour exercer les fonctions de président pour cette assemblée.

Le président d'assemblée applique les règles de procédure nécessaires au déroulement démocratique de l'assemblée.

5.9 Assemblée générale extraordinaire

Le CA peut, à sa discrétion, convoquer une assemblée générale extraordinaire pour l'expédition de toute affaire.

Le CA doit, à la réception au siège social d'une demande écrite signée par au moins 10 % des membres et précisant l'objet de l'assemblée projetée, convoquer sans délai une assemblée générale extraordinaire pour l'expédition de l'affaire mentionnée dans la demande. Si l'assemblée n'est pas convoquée et tenue dans les 21 jours à compter de la réception de l'avis, un membre-signataire de la demande peut convoquer l'assemblée.

L'avis de convocation à une assemblée générale extraordinaire indique la date, l'heure et le lieu où elle est tenue, ainsi que les affaires précises qui doivent y être traitées.

6. LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

6.1 Composition

Le CA de la Coalition est composé de cinq administrateurs élus par les membres lors d'une assemblée générale.

6.2 Éligibilité

Les personnes éligibles au CA sont :

- a) les délégués des membres nommés conformément au deuxième paragraphe de l'article 4,3, 2 des présents règlements;
- b) toute personne faisant partie du conseil d'administration d'un membre.

6.3 Durée du mandat

Les administrateurs sont élus pour un mandat de deux ans. Le mandat est renouvelable.

Le mandat de trois administrateurs se termine aux années paires, le mandat de deux administrateurs se termine aux années impaires.

Si, pour quelque raison que ce soit, une élection d'administrateurs n'a pas lieu au moment fixé, les administrateurs sortants de charge restent en fonction, sous réserve des articles 6.4 et 6.5 des présents règlements, jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus.

6.4 Retrait d'un administrateur

Un administrateur cesse de faire partie du CA et d'occuper sa fonction :

- a) s'il présente par écrit sa démission au CA, soit au président ou au secrétaire de l'organisme, soit lors d'une réunion du CA;
- b) s'il n'est plus éligible conformément à l'article 6.2 des présents règlements;
- c) si le membre qu'il représente se retire de la Coalition.

6.5 Vacance

Tout poste d'administrateur qui devient vacant avant terme peut être pourvu par le CA pour le reste du terme.

6.6 Rémunération

Les administrateurs ne sont pas rémunérés pour leurs services. Toutefois, le CA peut adopter une résolution visant à rembourser les administrateurs pour des dépenses encourues dans l'exercice de leurs fonctions.

6.7 Éthique et conflit d'intérêts

L'administrateur agit en conformité avec les règles juridiques et éthiques définies par les lois et le Code civil du Québec.

L'administrateur évite de se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et ses obligations d'administrateur. Il avise le CA dans les meilleurs délais si une situation susceptible de le placer en conflit d'intérêts se présente.

6.8 Pouvoirs

Le CA a tous les pouvoirs nécessaires à la gestion des affaires de la Coalition, entre autres :

- a) définir les orientations et les plans stratégiques;
- b) statuer sur les enjeux stratégiques;
- c) définir et assigner les mandats pour l'exécution de projets particuliers;
- d) nommer les membres du comité de direction, en définir les rôles et préciser l'étendue des pouvoirs;
- e) approuver le budget et les états financiers;
- f) développer et mettre en place des processus et des règles de fonctionnement;
- g) s'assurer de l'intégrité des processus suivis;
- h) adopter, modifier, révoquer et mettre en vigueur des règlements non contraires à la Loi ou aux lettres patentes de la Coalition;
- i) veiller aux intérêts de la Coalition en vue d'en assurer sa pérennité et son développement.

6.9 Réunions du CA

Le CA se réunit aussi souvent que nécessaire, mais pas moins de deux fois par année. Les administrateurs peuvent, si tous sont d'accord, participer à une assemblée du CA à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer immédiatement entre eux. Ils sont alors réputés avoir assisté à l'assemblée.

Les résolutions écrites, signées par toutes les personnes habiles à voter, ont la même valeur que si elles avaient été adoptées lors d'une assemblée du CA. Un exemplaire de ces résolutions est conservé au registre des procès-verbaux.

6.10 Avis de convocation

Les réunions du CA sont convoquées par le secrétaire ou le président au moyen d'un avis écrit spécifiant la date, le lieu et l'heure de la réunion.

L'avis de convocation et les documents afférents sont transmis aux administrateurs par courrier électronique au moins 5 jours avant la date fixée pour la réunion.

En situation d'urgence, l'avis de convocation peut être transmis quarante-huit heures à l'avance.

La non-réception de l'avis de convocation par un administrateur n'invalide pas les décisions prises lors de la réunion. Le cas échéant, la seule présence d'un administrateur à la réunion équivaut à une renonciation à l'avis de convocation.

6.11 Quorum et vote

Le quorum est fixé à trois administrateurs présents à l'ouverture de la réunion.

Un administrateur n'a qu'une seule voix. Le vote se fait à main levée ou au scrutin secret si au moins un administrateur en fait la demande.

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. En cas d'égalité des voix, le statu quo demeure et l'objet de la décision est reporté à une réunion ultérieure.

7. LE COMITÉ DE DIRECTION

7.1 Composition

Le comité de direction est composé de quatre dirigeants qui occupent les fonctions de président, de vice-président, de secrétaire et de trésorier. En cas de nécessité, un même dirigeant peut être appelé à cumuler deux fonctions.

Le CA désigne les dirigeants chaque année lors de sa première réunion qui suit immédiatement l'assemblée générale annuelle des membres.

7.2 Pouvoirs

Le comité de direction exerce les pouvoirs qui lui sont délégués par le CA, entre autres :

- a) exécuter les décisions du CA;
- b) diriger et coordonner les projets et les activités courantes;
- c) préparer le budget à soumettre au CA;
- d) assurer le suivi des revenus et des dépenses;
- e) faire rapport au CA de l'exécution de ses mandats.

7.3 Fonctions

7.3.1 Président

Le président préside les réunions du CA et les assemblées générales des membres.

Il veille à ce que les décisions et les mandats émis par le CA soient exécutés.

Il dirige et coordonne les activités administratives courantes.

Il est le représentant officiel de la Coalition.

7.3.2 Vice-président

Le vice-président seconde le président dans l'accomplissement de ses fonctions.

En cas d'absence ou d'incapacité du président, le vice-président le remplace et possède les mêmes pouvoirs que le président.

Il exécute tout autre mandat que peut lui confier le CA.

7.3.3 Secrétaire

Le secrétaire est chargé de la préparation des assemblées générales des membres et des réunions du CA. Il prépare et transmet les avis de convocation et les documents afférents. Il rédige les procès-verbaux, en atteste l'exactitude et les dépose aux archives de la Coalition.

Il tient à jour les fiches d'informations et les coordonnées des membres.

Il remplit et transmet les formulaires requis par la Loi ou par d'autres organismes avec lesquels la Coalition maintient une relation d'affaires.

Il exécute tout autre mandat que peut lui confier le CA.

7.3.4 Trésorier

Le trésorier veille à ce que les livres et registres comptables soient maintenus conformément à la Loi et aux bonnes pratiques dans ce domaine.

Il s'assure que les dépenses sont justifiées et conformes au budget. Il garde un relevé complet, clair et exact de toutes les opérations financières de la Coalition.

Il acquitte les factures au nom de la Coalition. Il dépose l'argent de la Coalition dans l'institution financière déterminée par le CA.

Il perçoit les cotisations des membres.

Il prépare et présente les rapports financiers nécessaires aux réunions du CA ainsi qu'à l'assemblée générale des membres.

Il prépare les états financiers annuels et les fait examiner par le ou les inspecteurs nommés par l'assemblée générale des membres.

Il dépose les états financiers et la documentation afférente aux archives de la Coalition.

7.4 Désistement

Un administrateur cesse de faire partie du comité de direction :

- a) s'il démissionne en adressant un avis écrit au CA, la démission prenant effet à la date de réception de l'avis ou à la date indiquée sur l'avis;
- b) s'il cesse d'être administrateur de la Coalition.

7.5 Vacance

Tout poste au sein du comité de direction qui devient vacant avant terme peut être pourvu par le CA pour le reste du terme.

8. GESTION FINANCIÈRE

8.1 Exercice financier

L'exercice financier de la Coalition commence le 1er avril de chaque année et se termine le 31 mars de l'année suivante.

8.2 Affaires bancaires

Le CA détermine la ou les institutions financières de la Coalition.

Les chèques et autres effets bancaires sont signés par deux dirigeants nommés par résolution du CA.

8.3 Comptabilité

La comptabilité de la Coalition est tenue en conformité avec les pratiques courantes en ce domaine.

Les livres de comptes sont accessibles pour consultation et examen selon les modalités déterminées par le CA.

8.4 Inspection

Au terme de chaque exercice financier, les états financiers de la Coalition sont contrôlés pour exactitude et conformité par un ou des inspecteurs nommés par les membres.

8.5 Contrats et documents légaux

Les contrats et autres documents qui engagent la Coalition doivent être approuvés par le CA.

Le CA désigne les dirigeants habilités à signer ces documents au nom de la Coalition.

9. DISPOSITIONS DIVERSES

9.1 Modification des lettres patentes

Toute modification des lettres patentes doit être ratifiée par les deux tiers des membres présents à l'assemblée générale.

Ces modifications prennent effet uniquement lorsqu'une copie des modifications a été approuvée et déposée au registre des entreprises.

9.2 Modification des règlements

Toute modification des règlements doit être ratifiée par les membres présents à la première assemblée générale qui suit l'adoption de cette modification par le CA.

Si elle n'est pas ratifiée à cette assemblée, elle cesse d'être en vigueur à compter du jour de cette assemblée.

9.3 Dissolution

En cas de dissolution, tous les biens et les valeurs de la Coalition sont transférés à un organisme sans but lucratif poursuivant des objectifs similaires.

9.4 Entrée en vigueur

Les présents règlements entrent en vigueur le 29 septembre 2015.

9.5 Abrogation

Les présents règlements abrogent et remplacent les règlements adoptés le 11 novembre 2007, ainsi que toute modification apportée aux dits règlements avant la date d'entrée en vigueur des présents règlements.